

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 29 JAN. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES LAGADEC

2 rue Albert Rolland
29200 Brest

Références : *ENV-D-24-0075*
Code AIOT : 0005502594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement CARRIÈRES LAGADEC implanté LESCOAT 29260 Plouider. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LAGADEC
- LESCOAT 29260 Plouider
- Code AIOT : 0005502594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAGADEC exploite au lieu dit Lescoat à PLOUIDER une carrière de granite à ciel ouvert.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des pollutions,
- autosurveillances (eau, bruit),
- gestions des déchets inertes et déchets issus de l'extraction,
- accès à la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Eaux de ruissellement et d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 8.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès sur la carrière	Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 5.1	Sans objet
2	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 6.3	Sans objet
3	Ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 8.2	Sans objet
5	Normes	Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 8.4.	Sans objet
6	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 8.5.	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 10	Sans objet
8	Plans	Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 19	Sans objet
9	Plan de gestion déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'écart majeur. Le volume du bassin de décantation doit être recalculé par l'exploitant et redimensionné si besoin dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès sur la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 5.1
Thème(s) : Accès sur la carrière
Prescription contrôlée : Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état. Le revêtement de la voie d'accès à l'entrée du site sera refait dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : La voie d'accès à la carrière, la clôture et les barrières sont en bon état. Le revêtement de la voie d'accès au site est refait et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 6.3
Thème(s) : Remblayage
Prescription contrôlée : L'apport de matériaux extérieurs destinés à être stockés définitivement sur la carrière est interdit. Des matériaux inertes pourront transiter par la carrière afin d'être acheminés vers un centre de stockage autorisé. La quantité de matériaux en transit n'excédera pas 50 tonnes.
Constats : Il n'y a eu aucun transit de matériaux inertes en provenance de tiers par la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 8.2
Thème(s) : Ravitaillement des engins
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.
Constats : Il n'y a pas eu d'aménagement spécifique d'aire de ravitaillement des engins, seule une pelle est utilisée en permanence sur site. Ce ravitaillement se fait en bord à bord comme sur les autres sites de cette taille. L'exploitant dispose d'un kit anti-pollution sur site en cas de pollution accidentelle. Il n'y a aucune trace d'hydrocarbure au sol dans la zone de ravitaillement. La prescription n'est pas adaptée à une carrière de faible activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux de ruissellement et d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 8.3
Thème(s) : Eaux de ruissellement et d'exhaure
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent par des bassins de décantation dont le volume total utile disponible minimal sera de 200 m ³ par hectare découvert. Ce volume disponible sera régulièrement vérifié.
Constats : L'exploitant estime le volume utile du bassin par rapport à l'hectare découvert. à 450 m ³ . Le volume du bassin actuel doit être vérifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Normes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 8.4.
Thème(s) : Normes de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées seront rejetées dans le ruisseau du QUILLIMADEC au droit de la carrière. Elles devront respecter les paramètres suivants(mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée proportionnel au débit) : Température inférieure à 30 °C MEST : inférieures à 25 mg/l DCO inférieure à 125 mg/l Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
Constats : Il n'y a aucun rejet depuis 2007 donc pas d'analyse.
Observations : L'information d'absence de rejet pourrait être consignée sur un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 8.5.
Thème(s) : Contrôles des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes : - pH : mensuelle - Matières En Suspension (MES) mg/l : mensuelle - Hydrocarbures mg/l : annuelle - Conductivité μ S/cm : annuelle. Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité. Les résultats de ces mesures sont tenus à [a disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.
Constats : En l'absence de rejet, il n'y a pas de contrôle de la qualité des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 10
Thème(s) : Bruit
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mine, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à : - 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), - 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A). Il n'y a pas d'activité en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés. (...) En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 55 dB(A) en limite Sud, 65 dB(A) en limite Ouest, Nord et Est. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux points ci-dessous, de jour (7h00-22h00) : 1 - Habitation de Lescoat : émergence 2 - Vern Vihan : émergence 3 - Limite Nord : niveau limite 65 dB(A) 4 - Limite Est : niveau limite 65 dB(A). Il est procédé à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus au moins tous les trois ans. (...) Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le rapport 22230246 du 04/11/22 relatif à la campagne de mesure des niveaux sonores réalisée le 26/08/22 par l'APAVE. Les points de mesure et les valeurs limites en émergence et en limite de propriété définis par la prescription sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 19
Thème(s) : Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la Superficie. Y sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres, - la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé, - les bords de la fouille et la position des différents fronts, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).
Constats : Un plan à jour a été présenté. Il contient les éléments devant être reportés à l'exception de la position des bornes qui seront intégrées à la prochaine mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Déchets issus de l'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Un plan de gestion des déchets d'extraction est présenté. Il a été rédigé en juin 2021 par la société LAGADEC. Il contient les éléments exigés par le présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

